

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE JOLIETTE  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ROCH-DE-L'ACHIGAN

**RÈGLEMENT NUMÉRO 507-2015**

**RÈGLEMENT RELATIF À LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

*ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1), la municipalité peut adopter des règlements en matière d'environnement;*

*ATTENDU QUE la MRC de Montcalm a adopté un plan de gestion des matières résiduelles (PGMR) qui est entré en vigueur le 11 novembre 2003;*

*ATTENDU QUE la municipalité adhère aux objectifs de développement durable présentés dans le plan de gestion intégrée des matières résiduelles;*

*ATTENDU QUE la municipalité a conclu une entente avec l'entreprise Pavco afin d'établir un service limité d'écocentre;*

*ATTENDU QUE la municipalité désire apporter des ajustements à son système de gestion des matières résiduelles afin de rencontrer les objectifs fixés par le gouvernement et qu'à cette fin, il y a lieu d'abroger le règlement en vigueur;*

*ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance régulière du conseil municipal tenue le 13 avril 2015, avec dispense de lecture;*

*EN CONSÉQUENCE, QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT CE QUI SUIT:*

**ARTICLE 1**

*Le préambule cité ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.*

**ARTICLE 2**

*Le conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.*

**ARTICLE 3                      APPLICATION**

*Le présent règlement établit les normes relatives à la gestion des matières résiduelles et s'applique sur l'ensemble du territoire de la municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan.*

**ARTICLE 4                      DÉFINITIONS**

*Dans le présent règlement et à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :*

*BAC ROULANT OU CONTENANT : un récipient sur roues avec prise de type européenne standardisé au Québec pour la collecte mécanisée des matières résiduelles selon les normes de l'industrie en l'espèce et dont la capacité maximale est d'un volume de trois cent soixante (360) litres.*

*COLLECTE : signifie l'action de charger les bacs ou conteneurs de matières résiduelles avec un bras robotisé pour en disposer dans les camions prévus à cette fin.*

*DÉBRIS DE CONSTRUCTION OU DE DÉMOLITION : Matériaux ou résidus qui ont des origines des activités de rénovation, de construction et de démolition tels que : armoire et comptoir, bain, douche et lavabo, cuvette de toilette, latte de bois, plomberie, porte et fenêtre, quincaillerie, tuile de céramique, vitre, barbecue, chauffe-eau, électroménager, bardeau d'asphalte, bloc de béton, bois, brique, pierre, panneau de gypse, carton, etc.*

*ÉCOCENTRE : Site approuvé par la Municipalité pour déposer et trier les débris de construction.*

*ENTREPRENEUR : Personne, société ou corporation qui est autorisée par la Municipalité à procéder à la collecte, au transport et à la disposition des matières résiduelles.*

*MATIÈRES COMPOSTABLES : Ensemble de tous les résidus de table, résidus de jardin, papiers et cartons souillés, fibres sanitaires et résidus verts générés par les résidences et les institutions, commerces et industries.*

*MATIÈRES RÉSIDUELLES : Fait référence à l'ensemble de matières résiduelles telles que les matières ultimes, les matières récupérables et les matières compostables.*

*MATIÈRES ULTIMES (ou déchets domestiques) : Comprennent toutes les matières d'origine résidentielle, notamment les ordures ménagères, les ampoules, le caoutchouc, les couches, la litière, le papier carbone, les enveloppes matelassées, les miroirs, verre plat (vitre), le cristal, le styromousse, les toiles de piscines, les boyaux d'arrosage, les objets brisés, les cendres et mâchefers éteints et refroidis comprenant les produits de combustion du charbon et de bois utilisés pour la cuisine ou le chauffage, les résidus d'incinération des ordures ménagères.*

*MATIÈRES RECYCLABLES : Matières qui après avoir rempli leur but utilitaire, mais qui peuvent être réemployées, recyclées ou valorisées par un nouvel usage ou pour le même usage qu'à leur origine, tel que le papier, le carton, le verre, le plastique (incluant le plastique blanc de balles rondes), le métal ou tout autre produit accepté par l'entrepreneur.*

*MUNICIPALITÉ : La Municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan.*

*OBJETS VOLUMINEUX OU ENCOMBRANTS : D'une manière non limitative, les déchets solides qui excèdent 1,5 mètre de longueur ou qui pèsent plus de vingt-cinq (25) kilogrammes et qui sont d'origine résidentielle, tels que le mobilier, les objets et appareils ménagers usagés (tapis, meubles, évier, bain, cuisinière, réfrigérateur, laveuse, sècheuse), les appareils de chauffage incluant les réservoirs d'huile vides, les réservoirs à eau chaude, les barbecues au gaz propane sans la bonbonne, les téléviseurs et en général tout ce qui excède 1,5 mètre de longueur ou qui pèse plus de vingt-cinq (25) kilogrammes et qui peut être chargé manuellement par deux (2) personnes en moins de dix (10) minutes sans autre condition.*

*PERSONNE : un individu, une société, une coopérative, une compagnie ou une corporation, propriétaire, locataire, ou autre occupant d'un immeuble résidentiel, commercial, industriel ou institutionnel.*

*RÉSIDUS DE JARDIN : représentent tous déchets provenant de la coupe de gazon, de la coupe de haies et d'arbustes, les résidus de plates-bandes de fleurs ou de jardin ainsi que les feuilles mortes.*

*RÉSIDUS DOMESTIQUES DANGEREUX : Les matières dangereuses au sens du Règlement sur les matières dangereuses (L.R.Q., Q-2, r 12.1) et les résidus domestiques dangereux (ou RDD) comprenant les produits ou objets qui sont périmés ou défectueux ou encore dont on ne fait plus usage et dont l'entreposage, la manipulation et l'élimination présentent des risques pour la santé et la sécurité des personnes ou pour l'environnement, en raison de leur inflammabilité, toxicité, caractère explosif ou radioactif, pouvoir corrosif ou réactivité. Ces déchets se regroupent principalement dans cinq (5) catégories : pesticides, produits nettoyants, peintures et solvants, produits liés à l'utilisation et à l'entretien de l'automobile, autres.*

*UNITÉ D'OCCUPATION : maison unifamiliale, résidence permanente ou saisonnière, chacun des logements d'une maison à logements multiples, place et bureau d'affaires, chaque commerce, édifice public, industrie, institution et édifice municipal, ainsi que pour tout autre établissement qui sert à des fins non précédemment énumérées et qui bénéficie dudit service.*

#### **ARTICLE 5 PROPRIÉTÉ DES MATIÈRES ET AUTORISATION DE COLLECTE**

*Les matières résiduelles deviennent propriété publique dès leur dépôt sur la voie publique ou en bordure de celle-ci pour y être collectées.*

*Cependant, la personne qui les y dépose demeure responsable des dommages qui peuvent être causés à des tiers, incluant les préposés à la collecte, notamment en raison de la présence de matières dangereuses, d'objets mal emballés ou mal ficelés ou comportant des arrêtes ou autres formes contondantes.*

*Il doit voir à ce que ces matières résiduelles soient contenues en tout temps et à les ramasser si elles venaient à être dispersées pour quelque raison que ce soit, avant leur collecte.*

#### **ARTICLE 6 CONTENANTS**

- 1. Toute personne occupant une unité d'occupation doit obligatoirement déposer ses matières ultimes dans un bac roulant vert, noir ou gris de 360 litres.*
- 2. Toute personne occupant une unité d'occupation doit déposer ses matières recyclables obligatoirement dans le bac roulant bleu de 360 litres fourni par la Municipalité.*
- 3. Toute personne occupant une unité d'occupation doit déposer ses matières compostables obligatoirement dans le bac roulant brun de 360 litres fourni par la Municipalité.*
- 4. Pour les fins de collecte des matières ultimes, recyclables et/ou compostables aucun autre contenant que ceux mentionnés aux paragraphes précédents ne peut être utilisé. Se soustraire à cette pratique constitue une infraction et rend la*

*personne passible de l'amende prévue au présent règlement en plus des frais judiciaires imposés par la cour compétente.*

**ARTICLE 7 DÉPÔT DES CONTENANTS POUR LA COLLECTE**

- 1. Afin de permettre la collecte des matières résiduelles, les contenants sont déposés sur l'accotement routier en face de la maison habitée ou du local commercial ou industriel occupé par le propriétaire, le locataire ou l'occupant voulant disposer de ses déchets. Les contenants doivent être déposés aussi près que possible de la chaussée et de façon à ne pas nuire à la circulation piétonnière et de permettre la levée automatisée.*
- 2. Les contenants destinés à l'enlèvement doivent être déposés en bordure de la voie publique au plus tôt à 18h00 le jour précédent la collecte et la récupération des contenants doit se faire au plus tard à minuit le jour de la collecte. La collecte s'effectue entre 7h00 et 21h00.*
- 3. Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'une unité d'occupation immeuble est responsable de l'entreposage des matières résiduelles et des rebuts, de leur préparation et du respect des heures de sortie et des heures de récupération des contenants les jours de collecte.*
- 4. Les contenants doivent être remisés entre les collectes. En tout temps, les matières résiduelles doivent être tenues dans les contenants appropriés, de façon à ne pas constituer une nuisance, que ce soit par l'odeur ou la vermine.*
- 5. Constituent une nuisance et sont prohibés : le dépôt des matières résiduelles, des résidus de jardin et des objets volumineux et autres déchets en dehors des heures prévues par le présent règlement, ainsi que l'entreposage desdites matières et rebuts dans des contenants non conformes au présent règlement.*

**ARTICLE 8 JOUR DE COLLECTE**

*Les jours pour la collecte des matières résiduelles, des collectes spécialisées et des collectes d'objets volumineux sont fixés par résolution du conseil municipal.*

**ARTICLE 9 FOUILLE DES CONTENANTS**

*Le fait de fouiller, d'ouvrir, de déplacer un contenant destiné à l'enlèvement des déchets ou des matières recyclables ou le fait de renverser le bac ou répandre des déchets et matières recyclables sur le sol constitue une infraction au présent règlement.*

**ARTICLE 10 NOMBRE DE CONTENANTS**

- 1. Le nombre de contenants pour les matières ultimes est de un (1) bac par unité d'occupation.*
- 2. Le nombre de contenants pour les matières recyclables et compostables est de un (1) bac par immeuble, sauf pour les immeubles à locaux multiples dont le nombre de contenants est de un (1) bac par deux (2) unités d'occupation. Sur demande du propriétaire, il pourra être distribué un bac additionnel par unité d'occupation.*

3. Pour toute demande supplémentaire, le propriétaire d'un immeuble peut acheter un bac ou des bacs de recyclage et/ou de compostage additionnels.

**ARTICLE 11**                      **GESTION DES CONTENANTS**

1. Les bacs utilisés pour les matières ultimes demeurent la propriété du propriétaire, du locataire ou de l'occupant d'une unité d'occupation. Ce dernier est responsable de l'entreposage desdits bacs et de leur propreté.
2. Les bacs utilisés pour les matières recyclables et compostables demeurent la propriété de la Municipalité. Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'une unité d'occupation est responsable de l'entreposage des bacs et de leur propreté. Les bacs doivent demeurer à l'unité d'occupation lors de changement de propriétaire ou de locataire. Le cas échéant, le propriétaire d'une unité d'occupation sera facturé pour le remplacement d'un bac manquant.
3. Les bacs utilisés par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'une unité d'occupation pour des fins de collecte des matières ultimes, ne doivent être peints au sens de l'article 12 du présent règlement. À défaut de quoi, l'entrepreneur s'abstiendra de procéder à ladite collecte et avisera la Municipalité.

**ARTICLE 12**                      **BRIS ET DÉGRADATION DE CONTENANTS**

*Le fait de briser, modifier ou d'endommager délibérément tout contenant appartenant à la Municipalité, constitue une infraction au présent règlement. Cela comprend le fait de gêner, salir, casser, briser, arracher, déplacer, dessiner, peindre, peindre ou autrement marquer ou endommager, et ce, de quelque manière que ce soit. Il en est de même pour toute utilisation ne correspondant pas aux fins des présentes.*

*Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'une unité d'occupation ayant fait un tel usage sur un bac étant la propriété de la Municipalité, sera facturé pour le remplacement dudit bac en plus des frais administratifs décrétés par la Municipalité.*

**ARTICLE 13**                      **REMISAGE DES CONTENANTS**

*En tout temps, les matières résiduelles doivent être tenues dans les contenants fermés de façon à ne pas constituer une nuisance, que ce soit par l'odeur ou la vermine.*

**ARTICLE 14**                      **COLLECTE DES MATIÈRES ULTIMES**

*Les matières ultimes ou déchets, doivent être déposés dans un bac roulant vert, noir ou gris de 360 litres ou dans les contenants propres approuvés pour les unités non-résidentielles.*

*Aucune matière ne doit être déposée sur le dessus ou à côté dudit bac. Aucune matière ne doit dépasser du bac roulant de 360 litres de sorte que le couvercle soit fermé. Constitue une infraction au présent règlement et est prohibé le dépôt des matières résiduelles suivantes qui ne sont pas considérées aux fins du service de collecte des déchets offert par la Municipalité.*

*Les déchets solides non admissibles comprennent notamment :*

- a) Les matériaux solides secs en vrac;
- b) Les matières dangereuses;
- c) Les pièces automobiles : les carcasses, les pièces de véhicules automobiles et les pneus;
- d) Les terres et les sables contaminés : les terres et les sables imbibés d'hydrocarbures et les boues;
- e) Les rouleaux de gazon (tourbe);
- f) Les produits médicaux et animaux;
- g) Les branches et les arbres de Noël en sections de plus de 1 mètre de longueur;
- h) Les déchets liquides de quelque nature que ce soit;
- i) Les déchets résultant des activités de production industrielle ou commerciale (transformation, traitement, assemblage, etc.);
- j) Les matières explosives : les explosifs, les armes explosives, la dynamite, les fusées, les balles et les grenades;
- k) Les contenants pressurisés : les bonbonnes au gaz propane, les bouteilles d'acétylène, etc.;
- l) Les appareils contenant des halocarbures (réfrigérateur, climatiseur, thermopompes...).

Outre les matières recyclables et compostables, le propriétaire des matières précitées doit disposer desdites matières, en regard de la nature, par l'entremise d'un transporteur et/ou utiliser le service de collecte des objets volumineux de la Municipalité et/ou utiliser le service des résidus domestiques dangereux de la MRC de Montcalm et/ou les apporter, soit à l'Écocentre où une procédure de tri est nécessaire, soit dans un centre de traitement reconnu par le Ministère du Développement durable, Environnement et Lutte contre les changements climatiques et en acquitter les frais imposés.

#### **ARTICLE 15**

#### **COLLECTE DES MATIÈRES RECYCLABLES**

Les matières recyclables doivent être déposées pêle-mêle dans les bacs bleus de 360 litres fournis par la Municipalité ou les contenants approuvés pour les unités non-résidentielles, propres et maintenus en bon état.

Aucune matière ne doit être déposée sur le dessus ou à côté du bac de récupération. Aucune matière ne doit dépasser du bac roulant de 360 litres de sorte que le couvercle soit fermé. Constitue une infraction au présent règlement et est prohibé le dépôt de matières ultimes dans le bac de recyclage.

Les matières recyclables non admissibles comprennent notamment :

- a) Les matières recyclables non visées par l'article 4;
- b) Papier souillé, carbone, ciré, multicolore, cellophane, bleu de dessin;
- c) Débris de construction, de démolition et d'excavation, déchets de table, résidus domestiques dangereux (batteries, aérosol, solvant, peinture...);
- d) Vitre, cristal, ampoules électriques, tubes fluorescents, porcelaine, poterie, verres composés, verre bleu;
- e) Seringue, balle de fusil, lumière de Noël, boyaux d'arrosage, styromousse, jouet, RDD, tapis, toile de piscine, cassette vidéo, CD, disque en vinyle et vêtements;
- f) Tout produit de plastique et tout sac ne possédant aucun logo de recyclage;
- g) Tous les produits de plastique identifiés selon le code de recyclage numéro 6.

## **ARTICLE 16 COLLECTE DES MATIÈRES COMPOSTABLES**

*Les matières compostables doivent être déposées pêle-mêle dans les bacs bruns de 360 litres fournis par la Municipalité et demeurés propres et maintenus en bon état.*

*Aucune matière ne doit être déposée sur le dessus ou à côté du bac de récupération à l'exception des collectes spéciales de feuilles dont les sacs de plastique ou de papier pourront, lors de ces collectes, être déposés près du bac brun. Aucune matière ne doit dépasser du bac roulant de 360 litres de sorte que le couvercle soit fermé. Constitue une infraction au présent règlement et est prohibé le dépôt de matières ultimes et/ou recyclables dans le bac de compostage.*

*Les matières compostables non admissibles comprennent notamment :*

- *Les branches;*
- *Toute matière non biodégradable telle que des sacs de plastique, des attaches en métal ou en plastique;*
- *Toute matière recyclable telle que verre, métal, plastique qui doit être placée dans le bac bleu pour la collecte des matières recyclables;*
- *Couches, serviettes sanitaires;*
- *Graisse, huile, peinture;*
- *Cendres chaudes, cigarettes et leurs cendres et autres produits pouvant alimenter la combustion;*
- *Déchets de construction incluant le bois d'œuvre;*
- *Poussières d'aspirateur;*
- *Tous végétaux faisant l'objet d'une restriction gouvernementale.*

## **ARTICLE 17 COLLECTE DES OBJETS VOLUMINEUX OU ENCOMBRANTS**

*Quiconque veut disposer d'objets volumineux, d'un rebut encombrant, doit le déposer sur le bord de la voie publique le jour prévu de la collecte, selon le calendrier établi par la Municipalité, tel que stipulé à l'article 8 du présent règlement.*

## **ARTICLE 18 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À CERTAINS BIENS**

1. *Toute personne qui veut disposer d'un explosif, d'une arme explosive, de la dynamite, d'une fusée, d'un fusil, d'une balle ou d'une grenade doit communiquer avec la Sûreté du Québec;*
2. *Tous les objets ou résidus solides qui contiennent des CFC et autres gaz reconnus dommageables pour la couche d'ozone doivent faire l'objet d'une extraction desdits gaz avant d'être éliminés;*
3. *Toute personne qui veut disposer de résidus domestiques dangereux (RDD) peut utiliser le service des résidus domestiques dangereux de la MRC de Montcalm;*
4. *Toute personne qui veut disposer de seringues et d'aiguilles usagées doit les apporter à un point de service du CSSS du secteur.*

## **ARTICLE 19 NUISANCES**

1. *Il est interdit à toute personne de jeter dans les rues ou places publiques ou cours d'eau, des balayures, du papier, du verre, des cendres, des déchets, des immondices de détritiques ou des matières résiduelles de quelque nature que ce soit;*

2. Il est interdit à toute personne de disposer de matières résiduelles de quelque nature que ce soit dans un contenant non identifié à son unité d'occupation;
3. Toute nuisance précitée est considérée comme une infraction au présent règlement.

**ARTICLE 20**                      **CLAUSE PÉNALE**

Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende avec ou sans frais. Cette amende doit être d'un minimum de TROIS CENT DOLLARS (300\$) sans excéder MILLE DOLLARS (1 000\$) pour une personne physique et d'un minimum de SIX CENTS DOLLARS (600\$) sans excéder DEUX MILLE DOLLARS (2 000\$) pour une personne morale, pour une première offense, et d'un minimum de SIX CENTS DOLLARS (600\$) sans excéder DEUX MILLE DOLLARS (2 000\$) pour une personne physique et d'un minimum de MILLE DOLLARS (1000\$) sans excéder QUATRE MILLE DOLLARS (4 000\$) pour une personne morale, en cas de récidive.

**ARTICLE 21**                      **APPLICATION DU RÈGLEMENT**

Les membres de la Sûreté du Québec, du service d'urbanisme, du service des travaux publics ainsi que toute personne ou organisme autorisés par résolution du conseil municipal de la Municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan sont mandatés pour émettre les constats d'infraction relativement à une contravention au présent règlement.

**ARTICLE 22**                      **ABROGATION**

Le présent règlement abroge toute réglementation ou résolution municipale antérieure incompatible avec ces dispositions, notamment le règlement numéro 182-80 et ses amendements ainsi que la résolution numéro 1754-2012 relative à la politique de distribution des bacs de recyclage et de compostage.

**ARTICLE 23**                      **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À UNE SÉANCE DU CONSEIL TENUE CE 4<sup>e</sup> JOUR DU MOIS DE MAI 2015

---

Philippe Riopelle  
secrétaire-trésorier  
directeur général

---

Georges Locas  
maire

Avis de motion : 13 avril 2015  
Adoption du règlement : 4 mai 2015  
Avis de promulgation : 6 mai 2015  
Certificat de publication : 6 mai 2015